



Décision n° 2026/67

Portant attribution du marché relatif aux prestations de transport collectif en autocars des accueils de loisirs sans hébergement 1er février 2027 – 31 janvier 2029

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 mai 2026 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant le classement des offres effectué en fonction des critères d'attribution suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
2.1-Moyens humains et descriptif des matériels (qualification de l'équipe et effectifs affectés, compétences, matériel)	25.0 %
2.2-Moyens de contrôle mis en place pour s'assurer de la bonne exécution des prestations mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène	10.0 %
2.3-Dispositions prises par le Candidat pour assurer la continuité d'un service public de qualité.	10.0 %
2.4-Conduite et sensibilisation : Former les conducteurs à l'éco conduite et Mettre en place des actions de sensibilisation visant à réduire la consommation de carburant	5.0 %

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché n°2026005 relatif aux prestations de transport collectif en autocars des accueils de loisirs sans hébergement 1er février 2027 – 31 janvier 2029 à la société :

L'OISEAU BLEU
ZI
rue ventôse
80100 ABBEVILLE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/02/2027 jusqu'au 31/01/2028.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1	10 000,00 €	100 000,00 €
2	10 000,00 €	100 000,00 €
Total	20 000,00 €	200 000,00 €

Article 2 : de signer toutes les pièces du marché correspondant aux prestations de transport collectif en autocars des accueils de loisirs sans hébergement 1er février 2027 – 31 janvier 2029.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
 Affiché le :
 Acte certifié exécutoire à Eu,
 Le
 Le Président,

Fait à Eu, le 18/07/2026

Le président,

Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai